



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CONSEIL  
NATIONAL DES  
ACTIVITÉS  
PRIVÉES DE  
SÉCURITÉ

# Charte définissant les principes déontologiques du CNAPS

2022



## TABLE DES MATIÈRES

# Charte définissant les principes déontologiques des membres du conseil d'administration, de la commission de discipline, de la commission d'expertise et des agents du Conseil national des activités privées de sécurité

### CHAPITRE IER

#### Dispositions communes

**Article 1er** : Objet et rappel des dispositions applicables en matière de déontologie

**Article 2** : Champ d'application

**Article 3** : Principes généraux

**Article 4** : Prévention et cessation des conflits d'intérêts

**Article 5** : Secret et discrétion professionnels

**Article 6** : Devoir de réserve

**Article 7** : Libéralités

**Article 8** : Utilisation des moyens dévolus au CNAPS

**Article 9** : Correspondant déontologue et réseau déontologique ministériel

### CHAPITRE II

#### Règles déontologiques applicables aux membres du conseil d'administration, de la commission de discipline et de la commission d'expertise

**Article 10** : Impartialité

**Article 11** : Déport et obligations d'abstention

**Article 12** : Secret des délibérations

### CHAPITRE III

#### Règles déontologiques applicables aux agents du CNAPS

**Article 13** : Devoirs généraux

**Article 14** : Cumul d'activités

**Article 15** : Déport et obligations d'abstention

**Article 16** : Manquements aux règles déontologiques

**Article 17** : Mobilité vers le secteur privé

### CHAPITRE IV

#### Dispositions finales

**Article 18** : Modification de la charte de déontologie

**Article 19** : Formalités de publicité

**Article 20** : Dispositions transitoires

# CHAPITRE IER

## Dispositions communes

---

### ARTICLE IER

## Objet et rappel des dispositions applicables en matière de déontologie

Le Conseil national des activités privées de sécurité (ci-après « le CNAPS ») est un établissement public administratif de l'État placé sous tutelle du ministère de l'intérieur, dont la mission est d'assurer la mise en œuvre du livre VI du code de la sécurité intérieure relatif aux activités privées de sécurité. Les missions de service public du CNAPS imposent le respect, par l'ensemble des personnes qui concourent à son action, des principes et obligations déontologiques établis par les dispositions légales et précisés par la jurisprudence.

Les règles applicables en la matière sont, en particulier, celles prévues par les dispositions du titre II du livre Ier du code général de la fonction publique, de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique et de leurs textes réglementaires d'application.

La présente charte rappelle et précise les principales règles déontologiques applicables au sein du CNAPS, conformément à l'article L. 632-4 du code de la sécurité intérieure.

Elle est publiée sur le site internet du CNAPS et remise à chaque membre du conseil d'administration, de la commission de discipline et de la commission d'expertise, ainsi qu'à l'ensemble des agents du CNAPS et des collaborateurs occasionnels à l'occasion de leur recrutement, de leur prise de fonction ou du début de leur mission.

## ARTICLE 2

# Champ d'application

Les membres du conseil d'administration, de la commission de discipline et de la commission d'expertise, leurs représentants et suppléants, ainsi que l'ensemble des agents du CNAPS et des collaborateurs occasionnels ou experts, qu'ils exercent des fonctions permanentes, non permanentes ou à titre temporaire et quel que soit leur statut (ci-après « les membres et agents du CNAPS »), sont tenus au respect de ces principes et obligations déontologiques pendant toute la durée de leurs fonctions ou missions. Dans la mesure où les dispositions légales applicables le prévoient, et dans les limites fixées par ces dernières, ils sont également tenus au respect de ces principes et obligations après la cessation de leurs fonctions.

Le respect de ces obligations et principes déontologiques relève de la responsabilité de chaque membre et agent du CNAPS. Le président du conseil d'administration, le directeur du CNAPS et le président de la commission de discipline, ainsi que l'ensemble des agents exerçant des fonctions hiérarchiques veillent en outre, chacun pour ce qui le concerne, au respect de ces obligations et principes par les membres et agents du CNAPS dans l'exercice de leurs missions et fonctions.

Tout manquement aux devoirs définis par la présente charte expose son auteur à des mesures administratives et des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur.

---

## ARTICLE 3

# Principes généraux

Les membres et agents du CNAPS exercent leurs fonctions avec impartialité, dignité, probité, loyauté et intégrité.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont tenus à l'obligation de neutralité et d'égalité de traitement à l'égard de toutes personnes.

Ils exercent leurs fonctions dans le respect du principe de laïcité du service public. De même, les membres et agents du CNAPS s'abstiennent de manifester leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques.

À ce titre, ils ne peuvent se prévaloir de leurs convictions personnelles pour refuser d'accomplir tout ou partie de leurs missions.

## ARTICLE 4

# Prévention et cessation des conflits d'intérêts

Les membres et agents du CNAPS veillent à prévenir les conflits d'intérêts et à faire cesser immédiatement toute situation de conflit d'intérêts dans laquelle ils se trouvent. Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions ou missions exercées.

Les membres et agents du CNAPS prennent en compte, pour estimer si un lien d'intérêt est susceptible de constituer un conflit d'intérêts, l'intensité du lien, sa nature et ses effets au regard de leurs missions et fonctions au sein du CNAPS et des principes généraux mentionnés dans la présente charte. En cas de doute, la prudence doit prévaloir.

---

## ARTICLE 5

# Secret et discrétion professionnels

Les membres et agents du CNAPS sont soumis au secret professionnel conformément à l'article L. 632-4 du code de la sécurité intérieure. À ce titre, il leur est interdit, sous peine des sanctions prévues au code pénal, de divulguer, c'est-à-dire de dévoiler à l'extérieur du CNAPS, par quelque moyen que ce soit, toute information à caractère secret dont ils sont dépositaires, et en particulier tous faits, actes ou renseignements concernant des tiers dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions ou missions.

Il ne peut être dérogé à cette obligation de secret professionnel que dans les conditions prévues par les dispositions légales.

Les membres et agents du CNAPS sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle. Ils s'abstiennent, en dehors des cas prévus par des dispositions légales, de divulguer tous faits, informations ou documents dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou missions, et en particulier toute information interne au CNAPS concernant son activité, ses missions et son fonctionnement.

## ARTICLE 6

### Devoir de réserve

Dans l'exercice de leur liberté d'expression, les membres et agents du CNAPS font preuve de retenue, de mesure et de discernement dans l'expression écrite et orale de leurs opinions personnelles. Ils s'abstiennent en toutes circonstances d'adopter des comportements susceptibles de porter atteinte à l'image et au bon fonctionnement du CNAPS, ainsi qu'aux principes généraux fondant l'exercice de ses missions.

Le devoir de réserve s'impose tout particulièrement dans le cadre des publications et interventions publiques ou de l'utilisation des réseaux sociaux, en particulier lorsque ceux-ci ne sont pas exclusivement réservés à un cercle privé aux accès protégés, et plus généralement des expressions publiques. Les membres et agents du CNAPS font preuve de modération dans leurs propos et s'abstiennent notamment de prendre des positions contraires à celles du CNAPS, de dénigrer ses décisions ou de prendre parti sur des affaires et dossiers en cours.

---

## ARTICLE 7

### Libéralités

Les membres et agents du CNAPS sont tenus à la prudence et au discernement face aux promesses, propositions et offres de cadeaux, avantages, invitations, dons, faveurs, distinctions et toutes libéralités qui leur sont faites par des tiers dans l'exercice de leurs fonctions ou missions.

Ils ne sollicitent ni n'acceptent, pour eux-mêmes ou pour des tiers, aucune libéralité, quelles que soient sa forme et son origine, et en particulier celles qui constitueraient ou pourraient paraître constituer la récompense d'une décision à laquelle ils auraient concouru.

Certaines libéralités peuvent exceptionnellement être acceptées dès lors qu'elles représentent une valeur modeste ou qu'elles correspondent à l'offre d'une denrée périssable, et qu'elles peuvent être acceptées à titre collectif. Le président du conseil d'administration et le directeur du CNAPS déterminent, autant que de besoin, les conditions dans lesquelles de tels cadeaux peuvent être acceptés.

## ARTICLE 8

# Utilisation des moyens dévolus au CNAPS

Les membres et agents du CNAPS assurent, chacun pour ce qui le concerne, un usage raisonné des ressources financières et matérielles mises à disposition par le CNAPS.

À ce titre, ils font notamment preuve de mesure dans l'engagement des frais occasionnés par leurs déplacements qui font l'objet d'une indemnisation et veillent à conserver en bon état le matériel qui leur est confié. Ils évitent toute utilisation de ces ressources, notamment des matériels informatiques mis à leur disposition, à d'autres fins que l'exercice de leurs missions.

Dans le cadre de leurs missions, les membres et agents du CNAPS peuvent avoir accès à certains fichiers contenant des données à caractère personnel. Ils utilisent ces fichiers conformément aux finalités et règles propres à chacun d'eux.

Les membres et agents du CNAPS ne peuvent consulter, utiliser ou divulguer les données contenues dans les fichiers auxquels ils ont accès à d'autres fins que celles expressément prévues par le livre VI du code de la sécurité intérieure.

---

## ARTICLE 9

# Correspondant déontologue et réseau déontologique ministériel

Un correspondant du référent déontologue est nommé par décision du directeur du CNAPS. Cette décision est portée à la connaissance des membres et agents et fait l'objet d'une publication sur le site internet du CNAPS.

Le correspondant déontologue assure une mission générale de conseil aux membres et agents du CNAPS s'agissant du respect des principes et obligations déontologiques auxquels ils sont soumis. Il apporte en particulier tous conseils de nature à prévenir ou faire cesser une situation de conflit d'intérêts.

Les membres et agents du CNAPS peuvent le saisir ou le consulter pour toute question déontologique rencontrée dans l'exercice de leurs missions et fonctions.

Le correspondant déontologue exerce ses missions en toute indépendance. Il est tenu au secret et à la discrétion professionnels.

Le référent déontologue compétent pour le CNAPS est celui placé auprès du secrétaire général du ministère de l'intérieur, conformément à l'arrêté du 16 novembre 2018 relatif à la fonction de référent déontologue au sein du ministère de l'intérieur et du ministère chargé de l'outre-mer.





## CHAPITRE II

# Règles déontologiques applicables aux membres du conseil d'administration, de la commission de discipline et de la commission d'expertise

---

### ARTICLE 10

## Impartialité

Les membres du conseil d'administration, de la commission de discipline et de la commission d'expertise ainsi que leurs représentants et suppléants sont soumis à une exigence d'impartialité particulièrement forte.

En ce qui concerne spécifiquement les membres de la commission de discipline, ils exercent leurs fonctions de manière objective et neutre.

---

### ARTICLE 11

## Déport et obligations d'abstention

Les membres du conseil d'administration, de la commission de discipline et de la commission d'expertise du CNAPS sont astreints aux obligations d'abstention prévues par les dispositions légales applicables aux fins de prévention et de cessation immédiate des situations de conflit d'intérêts.

Ils s'abstiennent d'exercer leurs fonctions et attributions dès lors qu'ils estiment que cet exercice les placerait en situation de conflit d'intérêts. En particulier, ils s'abstiennent de siéger ou de participer au débat et au vote d'une délibération, dès lors qu'ils détiennent ou ont détenu au cours des trois années précédant la décision

en cause, un intérêt personnel de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice impartial et objectif de leurs missions.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration, de la commission de discipline et de la commission d'expertise du CNAPS est placé dans une telle situation ou dans toute autre situation justifiant un déport, il en informe le président de l'instance dont il relève dès qu'il en a connaissance ou, au plus tard, et le cas échéant par oral, au début de la réunion à l'ordre du jour de laquelle la délibération en cause est inscrite. Le président en informe les autres membres.

Lorsque le président du conseil d'administration, de la commission de discipline ou de la commission d'expertise du CNAPS est placé dans une telle situation ou estime que sa participation à une délibération le placerait en situation de conflit d'intérêts, il en informe le ministre de l'intérieur ou le directeur du CNAPS, dès qu'il en a connaissance ou, au plus tard, le cas échéant par oral, au début de la réunion. Il en informe également les autres membres de l'instance. Dans un tel cas, la présidence du conseil d'administration ou de la commission d'expertise est exercée dans les conditions fixées aux articles 4 des règlements intérieurs du conseil d'administration et de la commission d'expertise. Lorsqu'il s'agit de la commission de discipline, la présidence de la séance est assurée par l'un des suppléants du président.

Le cas échéant, il est fait mention de ces abstentions au procès-verbal de la réunion à l'ordre du jour de laquelle la délibération en cause est inscrite.

Il n'est pas tenu compte du membre qui s'abstient au motif qu'il s'estime en situation de conflit d'intérêts pour la détermination des règles de quorum applicables aux délibérations.

---

## ARTICLE 12

# Secret des délibérations

Les membres du conseil d'administration, de la commission de discipline et de la commission d'expertise sont tenus de respecter le secret des délibérations des instances au sein desquelles ils siègent.

Ce secret couvre toutes les informations relatives aux positions des autres membres ainsi que la teneur des débats ayant précédé la prise de décision, quelles que soient l'instance et la nature de la décision concernées.

## CHAPITRE III

# Règles déontologiques applicables aux agents du CNAPS

---

### ARTICLE 13

## Devoirs généraux

Les agents du CNAPS sont tenus, outre au respect des règles déontologiques communes aux membres et agents du CNAPS, d'exercer leurs fonctions avec diligence, efficacité, responsabilité et dans le respect du principe hiérarchique. Les agents exerçant des fonctions hiérarchiques sont tenus à une exemplarité particulière du point de vue du respect de l'ensemble de ces obligations et principes.

Le supérieur hiérarchique veille au respect, par les agents du CNAPS placés sous son autorité, de l'ensemble des obligations et principes déontologiques auxquels ils sont soumis.

Toute intervention publique des agents du CNAPS, quelle que soit la forme qu'elle revêt, ou toute publication en rapport avec les missions du CNAPS, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité hiérarchique.

Les agents du CNAPS s'abstiennent en outre d'émettre publiquement une opinion sur les activités privées de sécurité et les acteurs de ce secteur.

## ARTICLE 14

# Cumul d'activités

Les agents du CNAPS consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sauf exceptions prévues par la loi.

Sans préjudice du libre exercice d'activités bénévoles au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif, les agents du CNAPS peuvent être autorisés par leur autorité hiérarchique, dans les conditions prévues par les dispositions légales, à exercer à titre accessoire une ou plusieurs activités, lucratives ou non, auprès de personnes ou organismes publics ou privés. Cette autorisation ne peut intervenir que sous réserve que l'activité en cause soit compatible avec les fonctions qui leur sont confiées au sein du CNAPS et n'affecte pas leur exercice. À cet égard, l'exercice à titre accessoire de cette activité ne doit en aucun cas porter atteinte aux principes ou méconnaître les obligations en matière déontologique auxquels sont soumis les agents du CNAPS, notamment en les plaçant en situation de conflit d'intérêts.

Les agents autorisés à cumuler une activité professionnelle accessoire n'exercent cette activité qu'en dehors de leurs heures de service, dans des conditions ne compromettant pas leur disponibilité pour l'exercice de leurs fonctions et en respectant, le cas échéant, les réserves et recommandations formulées par l'autorité hiérarchique en vue d'assurer le respect de ces obligations et principes déontologiques ainsi que le fonctionnement normal du service. Ils ne peuvent se servir de leurs fonctions au sein du CNAPS pour favoriser ou assurer la promotion de cette activité.

Tout changement substantiel des conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire par un agent du CNAPS doit faire l'objet d'une demande adressée à l'autorité hiérarchique. Celle-ci peut à tout moment s'opposer au cumul d'activités ou à sa poursuite, si l'intérêt du service le justifie, si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée sont inexactes ou si ce cumul est incompatible avec les fonctions et missions exercées par l'agent au regard des obligations et principes déontologiques auxquels il est soumis.

En tout état de cause, les agents du CNAPS ne peuvent se prévaloir, le cas échéant et pendant toute la durée de leurs fonctions au sein de l'établissement, d'aucune autorisation ou d'aucun titre délivré par le CNAPS sur le fondement des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

## ARTICLE 15

### Déport et obligations d'abstention

Les agents du CNAPS sont astreints aux obligations d'abstention prévues par les dispositions légales applicables aux fins de prévention et de cessation immédiate des situations de conflit d'intérêts.

Ils s'abstiennent de participer au traitement des affaires et dossiers qui les placent ou sont susceptibles de les placer en situation de conflit d'intérêts.

Lorsqu'ils estiment se trouver ou risquer de se trouver dans une telle situation, ou dans toute autre situation justifiant un déport, les agents du CNAPS saisissent leur supérieur hiérarchique, en précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Lorsque le supérieur hiérarchique confie le traitement du dossier ou l'élaboration de la décision à une autre personne placée sous son autorité, l'agent du CNAPS dessaisi du dossier ne peut plus prendre part à son instruction.

Les agents du CNAPS exerçant des fonctions hiérarchiques peuvent en outre, de leur propre initiative et en l'absence de saisine des agents placés sous leur autorité, confier le traitement d'un dossier ou l'élaboration d'une décision à un autre agent placé sous leur autorité s'ils estiment que l'agent à qui cette tâche a été initialement confiée se trouve, pourrait paraître se trouver, ou est susceptible de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts. Dans ce cas, ils s'assurent que l'agent concerné s'abstient, au sens et dans les conditions prévues au présent article.

---

## ARTICLE 16

### Manquements aux règles déontologiques

Sans préjudice des procédures pénales et administratives qui peuvent être engagées en la matière, tout manquement, par un agent du CNAPS, aux règles déontologiques auxquelles il est soumis l'expose à une sanction disciplinaire.

## ARTICLE 17

# Mobilité vers le secteur privé

Après la cessation définitive ou temporaire de leurs fonctions, les agents du CNAPS ne peuvent exercer des activités libérales ou lucratives, salariées ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé, que si elles sont compatibles avec leurs fonctions exercées au sein du CNAPS, au sens des dispositions légales applicables en la matière.

Préalablement à toute activité dans le secteur privé, les agents du CNAPS sont tenus de saisir leur autorité hiérarchique, dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables, aux fins de l'examen de la compatibilité de celle-ci avec les principes et obligations déontologiques auxquels ils sont soumis. Dans ce cadre, ils apportent tout leur concours aux vérifications nécessaires et adressent en particulier toute information complémentaire nécessaire à l'examen de celle-ci.

Tout changement d'activité pendant un délai de trois ans à compter de la cessation de fonctions est porté par l'agent concerné à la connaissance de son dernier employeur public, dans les mêmes conditions, avant le début de cette nouvelle activité.

Lorsqu'il est ainsi saisi, le directeur du CNAPS adopte une décision quant à la compatibilité de l'activité envisagée, dans les délais et conditions prévus par les dispositions légales applicables. Il est notamment analysé si l'activité envisagée risque de :

- compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ;
- méconnaître les principes de dignité, impartialité, intégrité et probité ;
- placer l'intéressé en situation de commettre l'infraction de prise illégale d'intérêts.

En cas de doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par l'agent du CNAPS, il saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue et tient le plus grand compte de cet avis. Lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever ce doute, le directeur du CNAPS saisit la Haute autorité pour la transparence de la vie publique aux fins de recueillir son avis sur la compatibilité de l'activité envisagée et lui adresse tout élément utile à cette fin, notamment l'avis précité du référent déontologue. L'avis de la Haute autorité, rendu dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables, lie le directeur du CNAPS.

La décision du directeur du CNAPS peut comporter des réserves visant à assurer le respect des obligations et principes déontologiques auxquels sont soumis les agents du CNAPS et le fonctionnement normal des services du CNAPS.

De manière générale, et conformément à l'analyse récurrente de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, l'agent du CNAPS qui envisage une mobilité vers le secteur privé devra exercer ses nouvelles fonctions dans un domaine qui lui permette de s'abstenir de toute démarche auprès de son ancienne administration pendant un délai de trois ans, ne pas prendre pour clientes des entreprises qui auraient fait l'objet d'un contrôle ou d'une décision quelconque de sa part pendant l'exercice de ses fonctions publiques, ne pas rejoindre une entreprise ou exercer une nouvelle activité qui compromettrait, au moins en apparence, l'impartialité de son ancienne administration ou porterait atteinte à la dignité de ses anciennes fonctions.

Dans ces conditions, les agents du CNAPS ne pourront, sauf exception, exercer des activités privées de sécurité immédiatement après la fin de leurs fonctions au sein du CNAPS.

## CHAPITRE IV

# Dispositions finales

---

### ARTICLE 18

## Modification de la charte de déontologie

Toute modification de la présente charte de déontologie doit être approuvée par le conseil d'administration.

---

### ARTICLE 19

## Formalités de publicité

La présente charte de déontologie sera publiée sur le site intranet du CNAPS.

Un exemplaire sera remis à chaque membre du conseil d'administration, de la commission d'expertise, de la commission de discipline et à leurs représentants ou suppléants, ainsi qu'à l'ensemble des agents du CNAPS à l'occasion du commencement de leur mission.

---

### ARTICLE 20

## Dispositions transitoires

La présente charte de déontologie entre en vigueur dans les conditions de l'article R. 632-6 du code de la sécurité intérieure.











C O N S E I L  
N A T I O N A L D E S  
A C T I V I T É S  
P R I V É E S D E  
S É C U R I T É

